

**N° 76 / 2011 pénal.
du 7.7.2011.
Not. 26394/07/CD
Numéro 2890 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **sept juillet deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

1) X.), née le (...) à (...) (F), demeurant à L-(...), (...),

2) Y.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Roland MICHEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions du premier avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 19 octobre 2010 sous le numéro 759/10 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 16 novembre 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Roland MICHEL pour et au nom de **X.)** et de **Y.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 15 décembre 2010 par **X.)** et **Y.)** au greffe de la Cour ;

Attendu que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement avait renvoyé les inculpés devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement pour y répondre d'infractions à l'article 379bis, alinéas 1, 2, 4 et 5 du Code pénal ;

que sur appel des inculpés, la chambre du conseil de la Cour d'appel confirma l'ordonnance entreprise et dit qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un complément d'instruction ;

Attendu qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur l'action publique ou sur le principe d'une action civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable en application de l'article 416 du Code d'instruction criminelle :

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne **X.)** et **Y.)** aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **sept juillet deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Etienne SCHMIT, premier conseiller à la Cour d'appel,
Eliane EICHER, première conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.